Tout manquement au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation.

. 6323-9 LOI n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La Caisse des dépôts et consignations gère le compte personnel de formation, le service dématérialisé, ses conditions générales d'utilisation et le traitement automatisé mentionnés à l'article L. 6323-8 dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du présent livre. Les conditions générales d'utilisation précisent les engagements souscrits par les titulaires du compte et les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1.

service-public.fr

- > Compte personnel de formation (CPF) d'un salarié du secteur privé : Principe général et formations admises
- > Chômage : compte personnel de formation (CPF) d'un demandeur d'emploi : Principe général et formations adr
- > Quelles aides pour financer le permis de conduire ? : Permis de conduire dans le cadre du compte personnel de formation (article L6323-6)
- > l'absence du salarié est-elle prise en compte pour le calcul de ses congés ? : Compte personnel de formation
- > Bilan de compétences d'un salarié du secteur privé : Bilan de compétences dans le cadre du CPF (article L6323-6)
- > Prise en charge des formations des travailleurs indépendants : Compte personnel de formation dont critères d'éligibilité des formations

6323-9-1

LOI n°2022-1587 du 19 décembre 2022 - art. 4 (V)

Les prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 adressent à la Caisse des dépôts et consignations une demande de référencement sur le service dématérialisé mentionné à l'article L. 6323-9.

Ces prestataires sont référencés sur le service dématérialisé à condition :

1° D'être enregistrés dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre V du présent livre et de justifier du respect des obligations mentionnées aux articles L. 6352-1, L. 6352-2, L. 6352-6 et L. 6352-11;

2° De satisfaire aux conditions d'exercice dans le cadre du service dématérialisé, notamment à celles liées à l'éligibilité des actions prévues à l'article L. 6323-6 et à celles liées à la détention des autorisations et des certifications nécessaires, dont celles mentionnées à l'article L. 6316-1 du présent code et à l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des habilitations délivrées par les ministères et les organismes certificateurs mentionnés à l'article L. 6113-2 du présent code ;

- 3° De respecter les prescriptions de la législation fiscale et de sécurité sociale ;
- 4° D'avoir produit toutes les pièces justificatives requises ;
- 5° De satisfaire aux conditions prévues par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé prévues à l'article L. 6323-9.

La Caisse des dépôts et consignations peut refuser de référencer le prestataire qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une sanction du fait d'un manquement à ses obligations contractuelles prévues par ces conditions générales d'utilisation.

Lorsque les conditions de référencement mentionnées au présent article cessent d'être remplies, la Caisse des dépôts et consignations procède au déréférencement du prestataire.

Pour l'application du 3° du présent article, des traitements automatisés de données peuvent être organisés entre la Caisse des dépôts et consignations, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et l'administration fiscale.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

6323-9-2. LOI n°2022-1587 du 19 décembre 2022 - art. 5 (V)

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Le prestataire mentionné à l'article L. 6351-1 peut confier à un sous-traitant, par contrat et sous sa responsabilité, l'exécution des actions mentionnées à l'article L. 6323-6, dans des conditions définies par voie réglementaire. Le sous-traitant doit avoir préalablement procédé à la déclaration prévue à l'article L. 6351-1 et justifier du respect des conditions mentionnées aux 1° à 3° et 5° de l'article L. 6323-9-1.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées aux mêmes 1° à 3° et 5° cessent d'être remplies par le sous-traitant, la Caisse des dépôts et consignations, après avoir mis en demeure le prestataire mentionné au

p.948 Code du travail